Cue
FRC
5307

INSTRUCTIONS
DE LA
MUNICIPALITÉ,

Pour les Commissaires nommés par les Sections de Marseille & ses Faux-Bourgs, & par celles des Cantons du Territoire, ensuite de la Délibération du Conseil-Général de la Commune, du 17 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

TOus les Habitans de l'un & de l'autre sexe sont tenus de se présenter devant le Commissaire de l'île ou quartier dans lequel ils sont domiciliés, & de lui déclarer leurs noms, surnoms, âge, le lieu de leur origine, la profession qu'ils exercent, &

depuis quand ils ſont à Marſeille, le numéro de la maiſon, le nombre d'appartemens qu'ils occupent, s'ils ſont au premier, au ſecond étage, &c., s'ils ſont mariés, veufs ou garçons; de déclarer le nom de leur épouſe; ou ſi c'eſt une femme qui fait la déclaration en abſence de ſon mari, le nom de celui-ci, & la cauſe de ſon abſence; ils déclareront encore le nombre de leurs enfans & les déſigneront par leurs noms & âge; & ſi quelqu'un d'entr'eux exerce une profeſſion autre que celle du père ou de la mère & dans la même maiſon, il en feront mention.

Tous les Citoyens ſont auſſi obligés de déclarer aux mêmes Commiſſaires, le nombre d'armes qu'ils ont chez eux, comme fuſils de munition ou de chaſſe, piſtolets, épées, ſa-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

bres, bayonnettes, halebardes, piques, &c.

Ceux qui négligeraient de faire cette déclaration s'expoſeraient à être condamnés à deux mois de priſon, & ceux qui feraient une déclaration infidèle, à deux ans de priſon, d'après les diſpoſitions de la Loi du huit de ce mois.

Enfin, ils ſont obligés d'aller faire la déclaration de toutes les perſonnes qu'ils logeront & coucheront chez eux, même une ſeule nuit, en déſignant ces perſonnes par leurs noms, ſurnoms, âge, lieu d'origine, profeſſion, de l'endroit d'où ils viennent & la cauſe de leur voyage à Marſeille.

Lorſque ces perſonnes ſeront parties, il en ſera donné connaiſſance au Commiſſaire de l'île, qui en prendra note à côté de la déclaration de

l'arrivée : les déclarations des arrivées & des départs doivent être reçues dans un cahier séparé, & copie de ce cahier sera remise, tous les huit jours, au Commissaire Central, dont il sera parlé ci-après, lequel, après l'avoir transcrite dans le registre *ad hoc* qu'il tiendra, la transmettra au Greffe de la Police Municipale.

Les Commissaires écriront dans un cahier toutes les déclarations qui leur seront faites par lettres alphabétiques, & ils auront attention de faire une colonne séparée de chaque espèce d'armes, pour que le récensement général en soit plus facile.

Lorsque toutes les déclarations auront été reçues, les Commissaires remettront une copie de leur cahier au Commissaire de la Section, désigné sous le nom de Commissaire Cen-

tral, que chaque Section doit nommer, ſi fait n'a été.

Le Commiſſaire Central fera tranſcrire dans un regiſtre qui lui ſera remis par lettre alphabétique, les divers cahiers des Commiſſaires des îles: le double de ce regiſtre ſera enſuite remis à la Municipalité où ſe fera le récenſement général.

Les ſections des cantons du Territoire nommeront autant de Commiſſaires qu'elles jugeront néceſſaires; mais elles doivent auſſi nommer un Commiſſaire Central.

Si les Commiſſaires ont connaiſſance de quelque fauſſe déclaration, ſoit relativement aux armes, ſoit relativement à tout autre objet intéreſſant la ſûreté & la tranquillité publique, ils en feront leur déclaration, ſoit au Commiſſaire Central,

soit au Procureur de la Commune, soit au Greffe du Tribunal de la Police Municipale. Le Commissaire Central transmettra par écrit au Procureur de la Commune ou au Greffe de la Police Municipale, toute les déclarations ou dénonciations qui lui seront faites.

Les Commissaires peuvent être chargés de diverses îles.

Chaque Section fera afficher à toutes les îles, les noms des Commissaires & désigneront leur domicile.

Les Sections des Cantons du Territoire, en feront de même par des affiches qu'ils mettront à la porte des Eglises de chaque Quartier.

Le Corps Municipal déclare adopter & aprouver les instructions ci-dessus présentées par M. le Procureur de la Commune, & arrête qu'el-

les ſeront imprimées & affichées, & envoyées à tous les Préſidens des Sections de la Ville & du Territoire, pour être tranſmiſes à tous les Commiſſaires.

Fait à Marſeille, dans la Maiſon Commune, le 31 Juillet, 1792, l'an 4e. de la Liberté.

Signés LES MAIRE, OFFICIERS MUNICIPAUX ET PROCUREUR DE LA COMMUNE.

Conforme à l'original.
LOMBARD, Secrét. Greff.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie d'AUGUSTE MOSSY, vis-à-vis la Pierre-quirage, Iſle N°. 160, Maiſon N°. 10. 1792.
L'an 4e. de la Liberté.